

class=" green-theme-structs" >



Méconnaissance du délai de stand still : l'addition peut être salée

📅 17/10/2016 👤 Emmanuelle Maupin

Le non-respect du délai de stand still peut coûter cher au pouvoir adjudicateur. Un centre hospitalier, sans attendre la fin du délai de stand still, s'est vu infliger par le juge du référé contractuel une amende de 20.000 €.



Le fait pour un pouvoir adjudicateur de ne pas respecter le délai de stand still est-il un vice suffisamment grave pour entraîner automatiquement l'annulation du marché ? Candidate à la procédure de passation lancée par le CH de Meaux pour des prestations de transports sanitaires, la société de transports ambulanciers « ourson bleu » a été informée du rejet de son offre par lettre datée du 13 avril 2016 et expédiée le 15 avril. L'entreprise a saisi le juge du référé précontractuel le 26 avril 2016. Or, en cours instance, le requérant a été informé de la signature du marché, signature intervenue le 26 avril. « *Le centre hospitalier s'est livré à une véritable course à la signature tout en attendant le jour de l'audience pour prévenir le juge de la signature du contrat, ce qui a provoqué la poursuite de la procédure en référé contractuel sur le fondement de l'article L 551-20 du code de justice administrative (CJA) et l'annonce par le magistrat avant le jour de l'audience qu'il entendait appliquer une amende de 10.000 €* », observe maître Sébastien Palmier, avocat associé au cabinet Palmier et associés. L'article L.551-20 du code de justice administrative dispose que « dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. » « *La rédaction de l'article L 551-20 du code de justice administrative est différente de celle de l'article L 551-19 de sorte que l'on pourrait penser que lorsque le juge des référés contractuels est saisi sur le fondement de l'article L 551-20, il peut à la fois annuler le contrat et prononcer une amende* », relève Sébastien Palmier. Devant le juge

du référé contractuel, la société requérante soutient qu'en ne respectant pas le délai de 16 jours, le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 80 du CMP. Cette méconnaissance est de nature à justifier l'annulation du marché. Selon elle, les dispositions de l'article L.511-20 du code de justice administrative sont d'application automatique en telle hypothèse, ce qui justifie à la fois l'annulation du contrat et une pénalité financière. Elle réclamait à ce titre une pénalité correspondant à 20% du marché, soit 35.000 euros.

Pas d'annulation du marché...

« *Le simple fait de ne pas respecter le délai de stand still est insuffisant pour entraîner l'annulation du marché* », indique Me Sophie Le Cadet, avocat au cabinet CLL avocats. De plus, ajoute-t-elle, « *les arguments développés par la société requérante ne s'inscrivent pas dans la droite ligne de la jurisprudence administrative. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 2011, société DPM protection, a posé le principe selon lequel en cas de méconnaissance du délai de stand still, le juge du référé contractuel est tenu, sur le fondement de l'article L. 551-20, soit de priver d'effets le contrat en l'annulant ou en le résiliant, soit de prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat. Ainsi, pour déterminer la mesure qui s'impose, le juge doit prendre en compte, notamment, la nature et l'ampleur de la méconnaissance constatée, ses conséquences pour l'auteur du recours ainsi que la nature, le montant et la durée du contrat en cause et le comportement du pouvoir adjudicateur* », cite l'avocat. En l'espèce, le magistrat souligne que la signature du marché avant l'expiration du délai de 16 jours est un manquement de nature à priver de tout effet utile le référé précontractuel. « *Le comportement du pouvoir adjudicateur de signer le contrat sans respecter la clause suspensive a ainsi constitué un manquement qui peut être sanctionné par application des dispositions de l'article L.551-20 du CJA* ». Si la société invoque plusieurs manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence (absence de documents exigés par le règlement de la consultation, remise d'une offre anormalement basse...), aucun n'a été retenu par le juge. Il en conclut que la société n'est pas fondée à demander l'annulation du marché.

... mais une sanction financière

En revanche, eu égard au délai laissé à la société pour saisir le juge du référé précontractuel, à la nature du manquement commis par le CH qui n'a pas affecté la substance même de la concurrence, et du montant du marché (180.000 euros par an sur 4 ans), le juge décide d'infliger au pouvoir adjudicateur une pénalité de 20.000 euros. « *Ce faisant, le juge fait application de la jurisprudence du CE selon laquelle la seule méconnaissance du délai de stand still sans autre manquement conduit exclusivement à l'application d'une pénalité financière (voir par exemple, CE, 1 mars 2012, OPAC du Rhône ou encore CE, 15 février 2013, société SFR)* », précise Sophie Le Cadet. Mais, le juge a eu la main lourde sur le montant de l'amende. Dans les arrêts du CE, la pénalité financière était plutôt de l'ordre de 10.000 euros. Maître Palmier estime, pour sa part, que « *le magistrat s'est montré très clément car l'article L 551-22 du Code de justice administrative indique que le montant de la pénalité financière peut représenter jusqu'à 20 % du montant hors taxe du marché. En l'espèce, le Centre hospitalier ne contestait pas que le montant annuel du marché, s'élevait à 180.000 € soit 720.000 € de sorte que le magistrat aurait pu appliquer une pénalité allant jusqu'à 20 % de ce montant....La solution rendue aurait pu être fort différente en présence d'un magistrat plus soucieux de sanctionner l'atteinte au droit à un référé précontractuel effectif* », remarque-t-il.

à propos de l'auteur



Emmanuelle Maupin

TA Melun, 8 juin 2016, société de transports ambulanciers "ourson bleu"

📅 17/10/16 ⌚ 09h10

Le Juge Souligne Que La Signature Du Marché Avant L'expiration Du Délai De 16 Jours Est Un Manquement De Nature À Priver De Tout Effet Utile Le Référé Précontractuel. « Le Comportement Du Pouvoir Adjudicateur De Signer Le Contrat Sans Respecter La Clause Suspensive A Ainsi Constitué U...

Télécharger ↓
